

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

**L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

« Réglementation temporaire du stationnement – quai Hippolyte Lefèvre et cours Caffarelli –
MONDEVILLE et HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – suite investigations complémentaires - pose de
piézomètres et forages »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2025-016 du 7 février 2025 délivré à l'entreprise TECHNIPIPE ;
VU la demande de l'entreprise INFRANEO du 11 février 2025 ;
CONSIDERANT la suite des investigations complémentaires de sondages réalisées par l'entreprise TECHNIPIPE du 11 au 14 février 2025 ;
CONSIDERANT les forages avec essais de perméabilité du sol et la pose de piézomètres réalisés par l'entreprise INFRANEO sur le quai Hippolyte Lefèvre et sur le cours Caffarelli à Mondeville et Hérouville-Saint-Clair, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est **temporairement interdit, du 17 février à 8h00 au 19 février 2025 jusqu'à 16h00 inclus**, sur les quai Hippolyte Lefèvre et cours Caffarelli à Mondeville et à Hérouville-Saint-Clair, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux par l'entreprise INFRANEO.

Les opérations menées par l'entreprise INFRANEO seront mobiles.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise INFRANEO pendant ses opérations afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation seront à la charge de l'entreprise INFRANEO.

Article 3 : Pendant ses opérations, l'entreprise INFRANEO prendra garde de **ne dégrader aucun réseau souterrain ou aérien de quelque nature qu'il soit.**

De même, l'entreprise INFRANEO **ne devra pas gêner** les activités portuaires et notamment celles de l'entreprise FRANCE MELASSES. Elle devra permettre la circulation des poids lourds à destination ou en partance du site de FRANCE MELASSES.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise INFRANEO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise INFRANEO pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de MONDEVILLE pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur des Equipements Portuaires de la CCI Caen Normandie ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mondeville ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados.

Saint-Contest, le 12 février 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.